

SUIVI MODIFICATIONS

Définition du style : TM 6

SOMMAIRE

VOCABULAIRE	8
PREAMBULE GENERAL.....	11
TITRE 1 : LE CADRE GENERAL	13
Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux.....	13
Article RG 1 - Préambule du cadre général.....	13
Article RG 2 - Architecture des règlements sportifs	13
Article RG 3 - Activités concernées	14
Article RG 4 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité	14
Article RG 5 - Précisions communes	15
Article RG 6 - Le cadre légal des règlements sportifs	15
Article RG 7 - Règle pour les DROM-COM	15
Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités	16
Article RG 8 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité.....	16
Article RG 9 - Cauton du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral	16
Article RG 10 - Règles de chevauchement et squelette du calendrier des «Championnats de France».....	17
Article RG 11 - Règles de modification du calendrier des animations nationales	17
Article RG 12 - La saison sportive de l'année " N "	18
Article RP 1 - Listes des manifestations de Waveski-Surfing.....	18
TITRE 2 : LES REGLES TECHNIQUES.....	19
Chapitre 1 : Les Règles de base.....	19
Section 1 : Définitions.....	19
Article RG 13 - Définition : compétition.....	19
Article RG 14 - Définition : entraînement officiel	19
Article RP 2 - Objectif du Waveski-Surfing	19
Section 2 : La zone de compétition.....	19
Article RP 3 - L'aire de surf	19
Section 3 : Le comportement en compétition	20
Article RG 15 - La sécurité	20
Article RG 16 - Les fraudes	20
Article RG 17 - Le comportement	20

Article RG 18 - La cérémonie protocolaire	21
Article RP 4 - La responsabilité du compétiteur	21
Chapitre 2 : Les Officiels.....	21
Article RG 19 - Officiels	21
Article RP 5 - Liste des Officiels.....	22
Section 1 : Les juges	22
Article RP 6 - La composition de l'équipe de juges pour une série	22
Article RP 7 - Rotation des postes de juges.....	22
Article RP 8 - Les juges	22
Article RP 9 - Le chef juge	23
Article RP 9.1 - Rôle	23
Article RP 9.2 - Responsabilités.....	23
Article RP 10 - Désignation des juges	23
Section 2 : Les officiels techniques	24
Article RP 11 - Le responsable de l'organisation (R1)	24
Article RP 12 - Le responsable technique de la compétition	24
Article RP 13 - Le spotter	24
Article RP 14 - Le responsable de la pavillonnerie.....	24
Article RP 15 - Le secrétaire de compétition.....	24
Article RP 16 - Le responsable informatique.....	24
Article RP 17 - Le délégué de la Commission Nationale d'Activité.....	24
Article RP 18 - Cumul des fonctions	24
Section 3 : Les délégués AFLD.....	25
Article RG 20 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives	25
Article RG 21 - Mission du Délégué AFLD.....	25
Article RG 22 - Nomination du Délégué AFLD	26
Section 4 : Les instances de décision	26
Article RP 19 - Le comité de compétition.....	26
Article RP 19.1 - Composition.....	26
Article RP 19.2 - Rôle	26
Article RG 23 - Jury d'appel	27
Article RG 23.1 - Compétences	27
Article RG 23.2 - Composition	27
Article RG 23.3 - Modalités de travail.....	28
Section 5 : Les réclamations et sanctions.....	29
Article RP 20 - Pénalités	29
Article RP 21 - Sanctions.....	29
Article RP 22 - Réclamations.....	29
Article RG 24 - Appel.....	30
Chapitre 3 : Organisation de la compétition	30
Article RG 25 - Composition d'un équipage	30

Section 1 : Le déroulement des compétitions.....	31
Article RP 23 - Programme	31
Article RP 23.1 - Informations	31
Article RP 23.2 - Le format des compétitions.....	31
Article RP 24 - Types d'éliminatoires	31
Article RP 25 - Définition des termes	32
Article RP 26 - Les panneaux	33
Article RP 27 - Les temps de surf	33
Article RP 28 - Echauffement et entrée en course	33
Article RP 29 - Les couleurs de maillot	33
Article RP 30 - Les modifications possibles pendant l'épreuve	34
Section 2 : Les règles particulières	34
Article RP 31 - Le jugement	34
Article RP 32 - Zone de jugement	34
Sous-section 2.1 Les manœuvres	34
Article RP 33 - Objectif.....	34
Article RP 34 - Les manœuvres : définitions	35
Article RP 34.1 - Manœuvres radicales contrôlées.....	35
Article RP 34.2 - La section la plus critique	35
Article RP 34.3 - La plus grosse et / ou la meilleure vague	35
Article RP 34.4 - La plus longue distance fonctionnelle.....	35
Article RP 35 - Le début du surf	35
Article RP 36 - La continuité du surf.....	35
Article RP 37 - La fin de vague	36
Article RP 38 - Implication des concurrents.....	36
Article RP 39 - La notation - Définition.....	36
Article RP 39.1 - Le barème de notation.....	36
Article RP 39.2 - Processus pour établir le classement de la série	37
Sous-section 2.2 Les figures	38
Article RP 40 - Principe de réalisation des figures.....	38
Article RP 41 - Définition des figures	38
Sous-section 2.3 Les règles de priorité	38
Article RP 42 - Principes	38
Article RP 43 - Légende des illustrations	38
Article RP 44 - Point Break	39
Article RP 45 - One Peak Break.....	39
Article RP 46 - Beach Break	40
Article RP 47 - Conditions spécifiques 1	40
Article RP 48 - Conditions spécifiques 2	41
Article RP 49 - Pics qui ne se rencontrent pas.....	41
Article RP 50 - Snaking	42
Article RP 51 - Gêne.....	42
Article RP 52 - Notation des deux compétiteurs	42

Article RP 53 - Pas de Pic	42
Article RP 53.1 - La mousse.....	43
Article RP 53.2 - L'interférence.....	43
Article RP 54 - Interférence de pagayage.....	43
Article RP 55 - Les collisions en pagayant	44
Article RP 56 - Conviction des juges	44
Section 3 : Les résultats.....	45
Article RP 57 - Publication des résultats.....	45
Chapitre 4 : Equipements et sécurité	45
Article RG 26 - Obligations de sécurité.....	45
Article RG 27 - Equipements de sécurité et contrôle.....	46
Article RG 27.1 - Définition	46
Article RG 27.2 - Responsabilité	46
Article RG 27.3 - Modalité	46
Article RG 27.4 - Sanction	46
Section 1 : Le pagayeur	47
Article RG 28 - Le gilet d'aide à la flottabilité.....	47
Article RG 28.1 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité	47
Article RG 28.2 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité	47
Article RP 58 - Port du gilet d'aide à la flottabilité en Waveski Surfing	47
Article RP 58.1 - Cas général	47
Article RP 58.2 - Cas particulier	48
Article RG 29 - Le casque	48
Article RG 29.1 - Le port du casque et norme de fabrication.....	48
Article RG 29.2 - Contrôle d'un casque	48
Article RP 59 - Le casque	48
Article RP 59.1 - Cas général	48
Article RP 59.2 - Cas particulier	48
Article RG 30 - Chaussons.....	49
Article RG 30.1 - Le port des chaussons	49
Article RG 30.2 - Caractéristiques des chaussons.....	49
Article RG 30.3 - Contrôle des chaussons.....	49
Article RP 60 - Port des chaussons	49
Article RP 61 - La combinaison.....	49
Article RP 62 - Les éléments facultatifs	49
Section 2 : L'embarcation.....	49
Article RG 31 - Embarcations et modes de propulsion	49
Article RP 63 - Définition du flotteur.....	50
Article RP 64 - Les accessoires	50
Article RG 32 - Flottabilité d'une embarcation	50
Article RG 32.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité dans les embarcations.....	50
Article RG 32.2 - Equipements de flottabilité une embarcation	50
Article RG 32.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité	51

Article RG 33 - Système de préhension des embarcations.....	51
Article RG 33.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations.....	51
Article RG 33.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations	51
Article RG 33.3 - Contrôle du système de préhension	51
Article RP 65 - Le leach.....	51
Article RP 65.1 - Cas général	51
Article RP 65.2 - Cas particulier	51
TITRE 3 : LES REGLES D'ORGANISATION DES COMPETITIONS	52
Article RG 34 - Préambule des règles d'organisation des compétitions	52
Chapitre 1 : L'organisation sportive	52
Section 1 : Définitions.....	52
Article RG 35 - Catégories d'âges par année civile.	52
Article RG 36 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge	53
Section 2 : L'organisation.....	53
Article RG 37 - Organisation des compétitions.....	53
Article RG 38 - Territorialité	53
Article RG 39 - Définition géographique des Interrégions.....	54
Section 3 : Les différentes compétitions et classements.....	55
Sous-section 3.1 – Généralités.....	55
Article RG 40 - Un championnat	55
Article RG 40.1 - En kayak-polo	55
Article RG 40.2 - Autres activités.....	55
Article RG 41 - Une coupe	55
Article RG 42 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe	55
Article RG 43 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe.....	56
Article RG 44 - Une animation territoriale	56
Article RG 45 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité.....	56
Article RP 66 - Les épreuves ouvertes	57
Article RP 66.1 - Les épreuves en coupe de France	57
Article RP 66.2 - Les épreuves susceptibles d'être ouvertes au championnat de France	57
Article RP 66.3 - Regroupement des épreuves.....	57
Article RP 66.4 - Double participation	57
Sous-section 3.2 – Animation Régionale	57
Article RG 46 - Compétitions régionales et classements nationaux.....	58
Article RG 47 - Manifestations régionales	58
Article RG 48 - Les championnats régionaux	58
Article RP 67 - Les compétitions régionales et championnat régional.....	58

Sous-section 3.3. – Championnats de France	58
Article RG 49 - Titre de « Champion de France »	58
Article RG 49.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France	58
Article RG 49.2 - Reconduction d'une épreuve	58
Article RG 49.3 - Epreuve susceptible d'être supprimée.....	59
Article RG 49.4 - Création d'une épreuve.....	59
Article RG 49.5 - Attribution du titre de « champion de France »	59
Article RG 50 - Championnat de France Master.....	59
Article RP 68 - Le Championnat de France	59
Sous-section 3.4. – Coupes de France.....	60
Article RP 69 - Les coupes de France	60
Sous-section 3.5: Classement National	60
Article RP 70 - Principe général.....	60
Article RP 71 - Mode de classement.....	60
Article RP 72 - Mode de calcul des points.....	60
Article RP 72.1 - Nombre de points P pour le 1 ^{er} de la compétition	60
Article RP 72.2 - Nombre de points Pn pour le nième compétiteur	60
Article RP 73 - Répartition et classement pour le championnat de France	61
Chapitre 2 : L'organisation administrative.....	61
Section 1 : Le déroulement des compétitions.....	61
Article RG 51 - Principe général d'accession aux compétitions	61
Article RG 52 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions	61
Article RG 53 - Obligations opposables à tout compétiteur	62
Article RG 54 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France	62
Article RG 55 - Droits d'inscription	63
Article RP 74 - Confirmation des inscriptions.....	63
Article RG 56 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK.....	63
Article RG 57 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK	64
Article RG 58 - Participation d'un candidat à un examen	64
Article RG 59 - Surclassement médical.....	65
Section2 : Les mutations et club d'appartenance	65
Article RG 60 - Principe de mutation	65
Article RG 61 - Club d'appartenance	65
Section 3: Les paris sportifs.....	65
Article RG 62 - Les paris sportifs : les interdictions	65

VOCABULAIRE

1. Nous avons les **activités** :

1	Course en Ligne
2	Descente
3	Dragon Boat
4	Freestyle
5	Kayak Polo
6	Marathon
7	Océan Racing
8	Paracanoë
9	Slalom
10	Va'a
11	Waveski-Surfing

2. Nous avons des **catégories d'âge** :

1	Poussin
2	Benjamin
3	Minime
4	Cadet
5	Junior
6	Senior
7	Vétéran

3. Nous avons les **embarcations** (suivant les activités) :

On parle d'équipage pour une embarcation accueillant plus d'un pratiquant.

1	Course en Ligne	K1 ; K2 ; K4 ; C1 ; C2 ; C4
2	Descente	K1 ; C1 ; C2
3	Dragon Boat	DB10 ; DB20
4	Freestyle	K1 ; C1
5	Kayak Polo	K1
6	Marathon	K1 ; K2 ; C1 ; C2
7	Océan Racing	SS1; SS2; K1; K2; OC1 ; OC2
8	Slalom	K1 ; C1 ; C2
9	Va'a	V1 ; V6
10	Waveski-Surfing	K1

K → Kayak ; C → Canoë ; DB → Dragon-Boat ; SS → Surfski ; OC → Outrigger
Canoë ; V → Va'a

4. Nous avons le genre de l'embarcation :

1	Homme
2	Dame
3	Mixte

5. Suivant les activités, nous avons des **distances**.

6. Nous avons des **épreuves** (suivant les activités) :

a. Définition :

• Une épreuve est définie au minimum par :

- Une embarcation
- Le genre de l'embarcation

Exemple : K1H ; K1D ; C2M

• Suivants les activités nous pouvons ajouter :

- Une catégorie d'âge
- Une distance
- Une division

Exemple: K1HS 200m ; K1DC sprint ; K1H N1

b. Le type d'une épreuve :

Il y a deux types d'épreuves :

i. Les épreuves individuelles :

Une épreuve est individuelle lorsque chaque rang de classement est attribué à **une seule embarcation**.

ii. Les épreuves par équipe :

Une épreuve est par équipe lorsque chaque rang de classement est attribué à **plusieurs embarcations concourant ensemble**.

7. Nous avons le **programme** d'une compétition :

Le programme d'une compétition comporte une ou plusieurs épreuves.

PREAMBULE GENERAL

Ce règlement sportif s'adresse à tous les acteurs impliqués et/ou concourants dans les compétitions de l'animation nationale.

Les compétitions ne relevant pas de l'animation nationale sont les suivantes :

- **Les Compétitions « OPEN »**

Les compétitions régionales, interrégionales ou nationales « Open » sont inscrites au calendrier annuel de la FFCK dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité.

Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur. Les compétitions « OPEN » ne peuvent donc pas être prises en compte dans le classement national individuel des compétiteurs. La participation d'athlètes ou de clubs, licenciés à la FFCK, est définie par l'organisateur, ainsi que le nombre de participants.

- **Les Compétitions Internationales qui délivrent des titres officiels**

Dénomination	Quelles manifestations ?	Description	Règles de participation
NIVEAU 1 « Grands Evénements Sportifs »	Jeux Olympiques, Jeux Mondiaux, Championnat du Monde, Championnat d'Europe et Jeux régionaux ou continentaux	Ces compétitions entrent dans le cadre des règlements d'une instance internationale ¹ et délivrent des titres. Elles sont prévues au calendrier annuel d'une instance internationale et soumises à leur réglementation.	La participation est exclusivement réservée à l'Equipe de France ou à une délégation française validée par le DTN sur proposition du Directeur des Equipes de France. L'inscription est réalisée par le siège fédéral.
NIVEAU 2 « Coupe du Monde »	Coupe du Monde	Les modalités d'attribution de l'organisation, le choix des sites, de la date et les règlements spécifiques ne sont pas prévus dans le présent règlement. Elles dépendent de l'instance internationale concernée.	

¹ Instances Internationales reconnues par la FFCK : IOC, ICF, ECA, IVF, WWSA...

- **Les autres Compétitions Internationales**

Dénomination	Quelles manifestations ?	Description	Règles de participation
NIVEAU 3 « Compétitions internationales comptant pour un classement mondial ou européen »	Compétition « ECA Cup » Compétition « ICF ranking » Championnat d'Europe des clubs	Ces compétitions sont inscrites par la FFCK au calendrier annuel d'une instance internationale dans le respect du présent règlement et des règles de sécurité, et sont conditionnées au versement d'un droit d'inscription.	Le règlement de l'instance internationale concernée s'applique. Les invitations et le programme doivent être validés par la FFCK et l'instance internationale concernée. Tout athlète licencié à la FFCK (licence Canoë Plus), désirant participer à une compétition du calendrier international doit demander l'autorisation à la FFCK.
NIVEAU 4 « Compétitions internationales classiques »	Toute manifestation internationale qui ne relève pas d'un niveau supérieur	Les invitations, programmes et règlements spécifiques sont à l'initiative de l'organisateur.	

- **Les épreuves de sélection des Equipes de France**

Certaines épreuves de sélection des Equipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations ou compétitions inscrites au calendrier national. Elles peuvent donner lieu à des aménagements sur demande de la Direction Technique Nationale en accord avec la Commission Nationale d'Activité et l'organisateur.

TITRE 1 : LE CADRE GENERAL

Chapitre 1 : L'élaboration des règlements nationaux

Article RG 1 - Préambule du cadre général

Les articles du règlement général sont applicables dans toutes les activités sportives pratiquées en compétition, les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans les règlements particuliers et les annexes spécifiques à chaque activité.

Article RG 2 - Architecture des règlements sportifs

Un règlement sportif est rédigé pour chaque activité gérée par la FFCK. Les règlements sportifs sont constitués de règles générales (1), de règles particulières spécifiques à chaque activité (2) et d'annexes (3).

1. Le règlement général est identique pour les différentes activités. On le retrouve dans chacun des règlements sportifs. Le règlement général est :
 - a. élaboré par la Commission Sportive,
 - b. validé par le Bureau Exécutif,
 - c. adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Sportive étudie les révisions nécessaires du règlement général après accord du Conseil Fédéral.

2. Le règlement particulier est spécifique à chaque activité. Il est :
 - a. élaboré par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
 - b. diffusé, pour avis, à la Commission Sportive,
 - c. validé par le Bureau Exécutif,
 - d. adopté par le Conseil Fédéral qui en définit la date d'entrée en vigueur.

La Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres étudient les révisions nécessaires du règlement particulier après accord du Conseil Fédéral.

3. Les annexes sont :

- a. élaborées par la Commission Nationale d'Activité concernée et la Commission Nationale des Juges et Arbitres,
- b. adoptées par le Bureau Exécutif qui en définit la date d'entrée en vigueur.

Ces annexes peuvent préciser notamment les éléments suivants :

- les grilles de répartition des départs ou des lignes d'eau,
- les systèmes (schémas) de jeux, de poules et de championnats,
- les définitions des drapeaux de signalisations de compétitions,
- les signaux d'arbitre (schémas),
- les définitions et valeurs des figures techniques (schémas),
- le tableau de notation des figures,
- le bordereau d'engagement,
- les quotas et points du classement national ou d'épreuves, pour l'accession aux Championnats de France et finales nationales ou interrégionales.

Article RG 3 - Activités concernées

Course en Ligne	Eau Calme
Descente	Eau Vive
Dragon Boat	Eau Calme
Freestyle	Eau Vive
Kayak Polo	Eau Calme
Marathon	Eau Calme
Océan Racing	Mer
Slalom	Eau Vive
Va'a	Eau Calme / Mer
Waveski-Surfing	Mer

Article RG 4 - Attribution des Commissions Nationales d'Activité

Le rôle et les missions des Commissions Nationales d'Activités sont précisés dans l'annexe 2 du règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 5 - Précisions communes

Chaque Commission Nationale d'Activité définit les modalités d'accès aux différents niveaux d'animation de l'activité ainsi que les critères de participation au Championnat de France pour les activités concernées. Chaque Commission Nationale d'Activité (excepté pour les activités Kayak-Polo et Dragon-Boat) est chargée de réaliser un classement national individuel numérique de tous les compétiteurs de l'activité évoluant au minimum dans les niveaux d'animation interrégional et national. Les quotas et les limites de points, relatifs aux compétitions qui le nécessitent, sont définis par les Commissions Nationales d'Activité.

Article RG 6 - Le cadre légal des règlements sportifs

Les règlements sportifs édictés par la FFCK concernent :

- Les règles du jeu applicables à l'activité sportive concernée ;
- Les règles d'établissement d'un classement national des sportifs, individuellement ou par équipe ;
- Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant au classement national ;
- Les règles de délivrance des titres de Champion de France ;
- Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves.

Article RG 7 - Règle pour les DROM-COM²

Pour les compétiteurs des DROM-COM, la sélection est réalisée sur place et sous la responsabilité du cadre technique et du Président du Comité Régional.

Chaque règlement particulier peut faire référence à des modalités particulières concernant les DROM-COM pour les modalités d'inscriptions ou la réalisation d'équipages régionaux.

² DROM-COM : Départements et régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer (anciennement DOM-TOM)

Chapitre 2 : Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités

Article RG 8 - Préambule du calendrier des Commissions Nationales d'Activité

Le calendrier des Commissions Nationales d'Activités comprend toutes les manifestations, nationales, interrégionales, régionales qui les concernent organisées en métropole et dans les DROM-COM sous l'égide de la FFCK. Le calendrier fédéral est constitué à partir du calendrier national et du calendrier régional.

Il réserve des week-ends libres dédiés aux animations ou manifestations régionales.

Le calendrier national est établi par la Commission Sportive et validé par le Bureau Exécutif.

Le projet de calendrier fédéral de la saison N est publié au cours de l'année N-1 sur proposition de la commission sportive après validation par le Bureau Exécutif afin de permettre la publication du calendrier à l'automne N-1.

Article RG 9 - Caution du Comité Régional pour l'inscription d'une manifestation au calendrier fédéral

Par sa validation lors de l'inscription au calendrier fédéral, le Comité Régional se porte caution de l'organisation. Cet acte consiste à se porter garant de l'organisation et à se substituer à l'organisateur en cas de désistement de sa part.

Article RG 10 - Règles de chevauchement et squelette du calendrier des «Championnats de France»

	Course en Ligne Vitesse	Course en Ligne Fond	Marathon	Slalom	Descente	Kayak-Polo	Océan-Racing / Va'a	VA'A vitesse	Dragon-Boat	Freestyle
Course en Ligne Vitesse										
Course en Ligne Fond	NON									
Marathon	NON	NON								
Slalom	NON	OUI	OUI							
Descente	NON	NON	NON	NON						
Kayak-Polo	OUI	OUI	OUI	NON	OUI					
Océan-Racing / Va'a	OUI	NON	NON	OUI	NON	OUI				
Va'a vitesse	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON			
Dragon-Boat	NON	NON	NON	OUI	NON	OUI	NON	NON		
Freestyle	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Waveski-Surfing	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Ce tableau ne s'applique pas dans le cas d'un site d'organisation commun à plusieurs activités.

Article RG 11 - Règles de modification du calendrier des animations nationales

A partir de la parution officielle du calendrier des Commissions Nationales d'Activités, la date et le lieu d'une compétition interrégionale ou nationale ne peuvent plus changer, sauf cas de force majeure entraînant l'impossibilité de l'organiser. Doit être considéré comme un cas de force majeure (énumération exhaustive) :

- un changement au niveau du calendrier international,
- les conditions météorologiques et hydrauliques,
- une décision d'une administration officielle.

Dans le cas du report (date et/ou lieu) du Championnat de France, le Bureau Exécutif est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Pour les autres compétitions, le membre du Bureau Exécutif en charge de la Commission Sportive est chargé de valider la solution proposée par la Commission Nationale d'Activité concernée.

Article RG 12 - La saison sportive de l'année " N "

La saison sportive commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article RP 1 - Listes des manifestations de Waveski-Surfing

Territorialité	Titre de la manifestation	Commentaires	Période indicative dans la saison
NATIONAL	Championnat de France		Fin octobre / début novembre
	Coupe de France	Trois à cinq compétitions (dont le Championnat de France)	Entre janvier et novembre
REGIONAL	Championnat Régional	Calendrier déterminé par le Comité Régional	N'importe quand dans la saison
	Compétition Régionale	Calendrier et nombre de compétitions déterminés par le Comité Régional	N'importe quand dans la saison

TITRE 2 : LES REGLES TECHNIQUES

Chapitre 1 : Les Règles de base

Section 1 : Définitions

Article RG 13 - Définition : compétition

Une compétition débute lors du premier entraînement officiel sur la zone de compétition, à défaut au début du 1^{er} match ou du 1^{er} départ et se termine après la dernière remise des médailles / récompenses ou publication des résultats sur la zone de compétition.

Durant cette période, le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge), le comité de compétition et le jury d'appel, selon leurs compétences, peuvent sanctionner les licenciés.

En dehors de cette période, un licencié peut informer le Bureau Exécutif de tous faits contraires aux règlements sportifs.

Article RG 14 - Définition : entraînement officiel

Les périodes d'entraînement officiel sont définies et annoncées par l'organisateur. Elles se déroulent avant, ou, le cas échéant, entre les phases de course ou entre les périodes de match.

Article RP 2 - Objectif du Waveski-Surfing

Objectif : la plus grosse vague, la plus belle figure, le plus beau geste
Les compétiteurs sont jugés sur leur aisance et leur capacité à surfer.

Section 2 : La zone de compétition

Article RP 3 - L'aire de surf

Deux marques de zones visibles délimitent l'aire de surf.

La zone de surf est définie par les lignes perpendiculaires à la direction générale de la plage qui passent par les marques de zone.

Section 3 : Le comportement en compétition

Article RG 15 - La sécurité

Tout participant à une compétition est tenu de porter secours à toute personne en danger sur une compétition. Tout licencié est tenu de ne pas adopter des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour lui-même, pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs. En cas de non-respect, une sanction peut être prise en fonction de la gravité des faits.

Un compétiteur peut encourir une sanction disciplinaire pour l'ensemble d'une compétition en cas de non-respect des règles de sécurité concernant l'embarcation décrite dans les règles particulières et dans les équipements de protection individuelle (casque, gilet d'aide à la flottabilité, ...).

Article RG 16 - Les fraudes

Des sanctions sont prévues pour toutes fraudes, ou tentatives de fraude, d'un compétiteur sur l'inscription ou la participation à une compétition.

Article RG 17 - Le comportement

Toute agression, même verbale envers un officiel, compétiteur, public, pendant toute la durée de la compétition, peut entraîner une sanction disciplinaire (ou un éventuel dépôt de plainte de la victime au pénal). En cas de comportements irrespectueux, violents ou en contradiction avec l'éthique sportive, tout licencié de la FFCK peut être sanctionné, même en tant que simple spectateur.

Les dirigeants, les entraîneurs, et les chefs d'équipes, peuvent encourir les sanctions suivantes : disqualification, déclassement de leurs athlètes ou équipes, ou avertissement.

Article RG 18 - La cérémonie protocolaire

La remise des récompenses fait partie de la compétition. Elle s'effectue en conformité avec le protocole prévu au guide de l'organisateur en observant les règles concernant la publicité. Les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent être présents à cette cérémonie et en respecter le protocole. Sur tous les Championnats de France, les compétiteurs qui reçoivent une récompense doivent porter une tenue officielle de leur club ou, à défaut, une tenue correcte.

Article RP 4 - La responsabilité du compétiteur

Tout compétiteur doit porter assistance à un autre compétiteur en difficulté sous peine de disqualification, voire de sanctions disciplinaires. Le compétiteur qui a porté assistance peut demander à recourir sa série auprès du chef juge.

Chapitre 2 : Les Officiels

Article RG 19 - Officiels

L'organisateur de manifestations veille à ce que tous les officiels de la manifestation soient en possession d'un titre fédéral :

- Pour les juges et le R1, la possession d'une licence Canoë Plus est obligatoire.
- Pour les autres officiels, un autre titre fédéral est possible.

Le Président de la Commission Nationale d'Activité concernée veille à ce que le délégué Commission Nationale d'Activité soit en possession d'une licence Canoë Plus.

Article RP 5 - Liste des Officiels

- **Les juges :**
 - Le chef juge
 - Les juges
- **Les Officiels Techniques :**
 - Le responsable de l'organisation (R1)
 - Le directeur de compétition
 - Le spotter
 - Le responsable de la pavillonnerie
 - Le responsable informatique
 - Le secrétariat de compétition
 - Le délégué de la Commission Nationale d'Activité
 - Le délégué AFLD³

Section 1 : Les juges

Article RP 6 - La composition de l'équipe de juges pour une série

L'équipe de juges est composée d'au moins trois juges qui sont placés de façon à bien cerner le déroulement de la série en cours.

Article RP 7 - Rotation des postes de juges

Il est possible d'organiser une rotation des postes de juges au cours de la compétition à condition que la même équipe reste en place durant tout le déroulement d'une série. Les personnes recrutées pour les remplacements au jugement doivent avoir les mêmes compétences, cela dans la limite d'un remplaçant par poste.

Voir le tableau prévisionnel de rotation en annexe.

Article RP 8 - Les juges

Article RP 8.1 - Rôle

Ils évaluent les figures effectuées.

Le juge transmet ses notes au script qui les reporte sur la feuille de notation (papier ou informatique). De plus, le juge peut remplir une feuille de justification des points attribués.

³ AFLD : Agence Française de Lutte contre le Dopage
Règlement Sportif Waveski-Surfing – applicable au 1^{er} janvier 2017

Article RP 8.2 – Désignation

~~Sur les compétitions nationales les juges sont désignés par la Commission Nationale d'Activité.~~

Article RP 9 - Le chef juge

Article RP 9.1 - Rôle

Le chef juge doit gérer tout ce qui se rapporte au jugement des concurrents durant la compétition.

Dans la mesure où des compétiteurs inscrits participent au jugement, il doit constituer de façon équitable des équipes de juges, en respectant les données suivantes :

- Nombre de juges : de trois à cinq (cinq obligatoires pour les courses nationales),
- Organisation de son secrétariat,
- Représentation équilibrée de chaque club/région, au sein des groupes de juges,
- Présence d'un juge national dans chaque équipe de juges.

Article RP 9.2 - Responsabilités

D'autre part, le chef juge est responsable :

- de la qualité du jugement individuel (isolement des juges),
- de la vérification des fiches de jugement (il les tient à la disposition des concurrents désirant consulter leurs notes),
- du suivi du nombre total de vagues prises par les coureurs,
- de l'équité et des erreurs éventuelles,
- du rapport des faits (réclamations),
- du lancement des séries.

Article RP 9.3 – Article RP 10 - Désignation des juges

Sur les compétitions nationales, les juges et le chef juge ~~est~~sont désignés par la Commission Nationale d'Activité.

Mis en forme : Titre 8

Section 2 : Les officiels techniques

Article RP 10–Article RP 11 - Le responsable de l'organisation (R1)

Il est responsable de l'ensemble du déroulement de la compétition, tant en ce qui concerne la phase de préparation, la phase de déroulement, que la phase postérieure au déroulement. Pour réaliser cette tâche, il se réfère au guide de l'organisation et au présent règlement.

Article RP 11–Article RP 12 - Le responsable technique de la compétition

Il assure la gestion générale de la compétition, le suivi de la validation des pénalités proposées par le chef juge et la publication des résultats.

Article RP 12–Article RP 13 - Le spotter

Il annonce la couleur ou le numéro du compétiteur qui entre en course.

Article RP 13–Article RP 14 - Le responsable de la pavillonnerie

Il rend visible les différents panneaux (défini à l'article RP 25) sous les ordres du chef juge.

Article RP 14–Article RP 15 - Le secrétaire de compétition

Il assure la mise à jour du tableau des séries, en répartissant les compétiteurs dans celles-ci, dès que le résultat de la série est officiel en respectant les clés de répartitions.

Article RP 15–Article RP 16 - Le responsable informatique

Il assure le suivi de la gestion informatique de la compétition.

Article RP 16–Article RP 17 - Le délégué de la Commission Nationale d'Activité

Il veille au bon déroulement de la compétition en accord avec le règlement sportif et le guide de l'organisateur.

Article RP 17–Article RP 18 - Cumul des fonctions

En cas de besoin, un officiel peut cumuler plusieurs fonctions.

Section 3 : Les délégués AFLD

Article RG 20 - Réglementation de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (A.F.L.D.) sur l'organisation de manifestations sportives

Conformément à l'article R.232-60 du code du sport, les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives prévues au calendrier de la FFCK sont tenus de prévoir la présence d'un délégué AFLD lors de toute compétition ou manifestation sportive.

En l'absence d'escortes (prévues à l'article R.232-56 du code du sport) mises à sa disposition et formées à cet effet, la personne chargée du contrôle peut décider soit de procéder au contrôle, soit de l'annuler. Dans ce dernier cas, elle établit un rapport à l'intention de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage et en transmet une copie à la fédération sportive intéressée.

Article RG 21 - Mission du Délégué AFLD

En cas de contrôle antidopage, le délégué AFLD veille au bon déroulement du contrôle en assistant la personne chargée du contrôle. Il facilite les relations entre l'organisateur, les sportifs et le préleveur. Il désigne les escortes mises à la disposition de la personne chargée du contrôle antidopage. La personne contrôlée doit être accompagnée dans tous ses déplacements par la personne chargée du contrôle ou par une escorte. L'escorte doit être du même sexe que la personne contrôlée. Le délégué AFLD est tenu, à la demande de la personne chargée du contrôle, de participer à la désignation des sportifs à contrôler et d'assister celle-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.

La formation du Délégué AFLD est prévue à l'article R.232-57 du code du sport. Les modalités et le contenu de cette formation sont prévus par les délibérations n°69 et 70 du 4 octobre 2007 du collège de l'AFLD. Toutes ces dispositions sont reprises dans un document FFCK (voir sur le site internet fédéral).

Article RG 22 - Nomination du Délégué AFLD

Dans le cas où la Commission Nationale d'Activité concernée n'a pas nommé de Délégué Commission Nationale d'Activité, le responsable de l'organisation est chargé de désigner un délégué AFLD sur place.

Section 4 : Les instances de décision

Article RP 18 – Article RP 19 - Le comité de compétition

Article RP 18.1 – Article RP 19.1 - Composition

Il est composé de cinq personnes :

- le responsable de l'organisation (R1), il préside le comité de compétition,
- le chef juge,
- le responsable technique de la compétition,
- le délégué de la Commission Nationale d'Activité,
- le responsable informatique.

Les membres du comité de compétition doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce comité, il devra être remplacé.

Article RP 18.2 – Article RP 19.2 - Rôle

Il est obligatoire pour les épreuves nationales et régionales.

Ce comité est responsable de la compétition, il peut, s'il l'estime nécessaire, reporter ou annuler la compétition.

Le comité de compétition gère l'épreuve dans tous ses aspects.

Il peut, si des facteurs imprévus ne lui permettent pas de clôturer une compétition dans les délais prévus :

- transformer des éliminatoires doubles en éliminatoires simples pour une ou plusieurs épreuves,
- faire courir la série sur plusieurs spots de façon simultanée.

Le comité de compétition doit prendre soin de rectifier les tableaux et d'en informer les compétiteurs au plus tôt, dans le cadre de modifications aux règles de course et notifications aux compétiteurs.

Si la compétition doit s'achever à une date ultérieure, elle l'est sur le même site dans un délai de 15 jours.

Article RG 23 - Jury d'appel

Article RG 23.1 - Compétences

D'un point de vue sportif : deuxième instance de décision

Il se réunit sous la responsabilité de son Président, à la demande d'une réclamation écrite d'un licencié FFCK et il vérifie la conformité de la procédure employée par le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou le comité de compétition pour prendre une décision. Il peut demander au juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou au comité de compétition de se mettre en conformité avec la procédure et éventuellement revoir sa décision.

D'un point de vue disciplinaire : première instance de décision

Il peut :

- S'autosaisir ou être saisi par tout licencié lors d'un comportement antisportif ou d'un problème d'incivilité d'un licencié durant la compétition. Dans ce cas, il doit établir un rapport reprenant les faits et sa décision, qu'il transmet au Président de la FFCK ;
- Prononcer les sanctions suivantes : avertissement, pénalité sportive, pénalité financière, déclassement et disqualification conformément aux règles particulières de l'activité.

Article RG 23.2 - Composition

Au niveau régional, il se compose de trois personnes :

- Du Président de la Commission Régionale de l'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel) ;
- Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur) ;
- D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.

Au niveau national et interrégional, il se compose de trois personnes :

- **Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant (Président du Jury d'Appel) ;**
- **Du responsable de l'organisation ou de son représentant (qui ne peut pas être un compétiteur) ;**
- **D'un représentant soit des chefs d'équipes, soit des entraîneurs, soit des compétiteurs.**

Aux Championnats de France, il doit être séparé du Comité de compétition. Il se compose de quatre personnes :

- **D'un membre du Bureau Exécutif ou de son représentant (Président du Jury d'Appel avec un droit de vote double en cas de blocage) ;**
- **Du Président du Comité Régional de Canoë-Kayak d'accueil ou de son représentant ;**
- **D'un membre du Conseil Fédéral ou de son représentant nommé par le Président du Conseil Fédéral;**
- **Du Président de la Commission Nationale d'Activité ou de son représentant.**

Les membres du Jury d'Appel doivent statuer en toute indépendance et impartialité, dans le cas où l'un d'entre eux est impliqué dans le dossier à traiter par ce jury, il devra être remplacé.

Article RG 23.3 - Modalités de travail

Le jury peut consulter les juges et les autres officiels techniques afin d'obtenir les informations nécessaires pour pouvoir rendre sa décision et entendre les parties mises en cause.

Le jury doit motiver, rédiger sa décision et la transmettre ou la communiquer aux parties.

Section 5 : Les réclamations et sanctions

Article RP 19 – Article RP 20 - Pénalités

Des pénalités peuvent être infligées aux concurrents pour différentes causes:

- Surf dans la zone de course avant ou après la série du concurrent incriminé.
- Surf dangereux, contact avec un adversaire.
- Surf au-delà de la 10^{ème} vague.
- Surf d'un concurrent sans dossard.
- Refus de priorité

Pour toutes les pénalités : retrait de 50% de la meilleure note.

Ces pénalités sont proposées par le chef juge au comité de compétition qui prend la décision finale.

Article RP 20 – Article RP 21 - Sanctions

Les sanctions sont décidées par le comité de compétition.

Tout concurrent ne faisant pas partie de la série et qui surfe dans cette limite, est pénalisé.

Un compétiteur peut être disqualifié si :

- il refuse de continuer à participer à la compétition sans raison valable (validation du directeur de course/ jugement et course),
- il y a non-assistance à un autre coureur en difficulté,
- il est absent pour le jugement de la série qui lui a été attribuée.

Article RP 21 – Article RP 22 - Réclamations

Un compétiteur qui estime avoir été lésé pendant la course, peut émettre une réclamation en déposant une requête auprès du président du comité de compétition. Cette réclamation doit être déposée dans les 15 minutes qui suivent l'affichage des résultats par le biais d'une demande écrite accompagnée d'un chèque de caution de 30€ à l'ordre de la « FFCK ». Une instruction est mise en place immédiatement par le comité de compétition afin de juger la réclamation.

La réclamation doit comprendre :

- la couleur du maillot du réclamant,
- la couleur du maillot contre lequel il réclame,
- le numéro de la série au cours de laquelle a eu lieu l'incident,
- une vidéo de la série.

Si la réclamation est déclarée recevable, le chèque de caution est restitué.

Article RG 24 - Appel

D'un point de vue sportif, les faits de jugement ne peuvent pas faire l'objet d'un appel au jury. Mais, le représentant du club de l'embarcation (obligatoirement licencié FFCK), s'il pense qu'il y a une anomalie dans la procédure de prise de décision du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition, peut faire appel au jury.

Le recours au jury d'appel doit être effectué auprès du président du jury dans un délai de 20 minutes après l'affichage de la décision du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition. Celui-ci doit être formulé par écrit, en spécifiant le point de procédure contesté dans la prise de décision du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou du comité de compétition. Le recours est accompagné d'une caution de 75€ (chèque à l'ordre de la « FFCK»).

En cas de décision favorable à l'athlète, la caution lui est rendue. Dans le cas contraire, la caution est encaissée.

D'un point de vue disciplinaire, tout licencié peut saisir le jury d'appel lors de comportements anti sportifs afin que ce dernier statue et prenne une décision. Cette décision est susceptible d'un appel devant la Commission disciplinaire de première instance (Commission de discipline) de la FFCK.

Chapitre 3 : Organisation de la compétition

Article RG 25 - Composition d'un équipage

Dans toutes les compétitions un équipage peut être composé par des compétiteurs provenant de plusieurs clubs selon des modalités précisées dans les règles particulières.

Section 1 : Le déroulement des compétitions

Article RP 22–Article RP 23 - Programme

Article RP 22.1–Article RP 23.1 - Informations

Durant toute la durée de la compétition, l'organisateur est tenu de mettre tout en œuvre afin de faciliter l'information à l'attention des concurrents. Il doit mettre en place des panneaux d'informations complets, comprenant les informations suivantes :

- Horaire prévisionnel,
- Schéma général de la compétition dans chaque catégorie (type d'éliminatoires, nombre de vagues prises en compte),
- Horaire et ordre de course de chaque catégorie,
- Additif aux règlements annuels,
- Météo du jour et prévisions,
- Heures et coefficients des marées du jour,
- Zones de surf pouvant représenter des dangers (rochers, courants, etc.),
- Composition du comité de compétition,
- Schéma indiquant la zone utilisée pour la compétition,
- Mise à jour permanente des éliminatoires sur un tableau,
- Mise à jour sur tableau des noms des juges impliqués dans l'organisation (répartition des séries).

Article RP 22.2–Article RP 23.2 - Le format des compétitions

Pour les coupes de France et le championnat de France, le format de compétition est imposé par la Commission Nationale d'Activité.

L'organisateur doit obligatoirement utiliser les tableaux de répartition fournis dans l'annexe du règlement.

Pour les compétitions d'un autre niveau, chaque organisateur est libre du format de course.

Néanmoins il lui appartient, à lui et au comité de compétition, de créer des épreuves significatives où les compétiteurs participent à une réelle confrontation.

Article RP 23–Article RP 24 - Types d'éliminatoires

Dans les spécimens de tableaux d'éliminations proposés en annexe, l'organisateur utilise ceux qui conviennent à l'épreuve dont il a la charge.

Les clés de répartition de la 1^{ère} manche sont dans l'annexe.

Article RP 24–Article RP 25 - Définition des termes

- **Manche** : Phase d'élimination regroupant une ou plusieurs séries, permettant de constituer la manche suivante.
- **Série** : Unité de base des courses de Waveski-Surfing (Kayak de vagues). Séries de deux à cinq compétiteurs, d'une durée de 15 à 30 minutes durant lesquelles les juges notent les figures réalisées par des compétiteurs dans les vagues.
- **Trials** : Tours préliminaires ayant pour objectif de compléter la première manche dans une ou plusieurs catégories.
- **Éliminatoire simple** :
 - Taux de compétiteurs passant à la manche suivante, limité à 50%,
 - Pas de repêchage.
 - Permet une organisation courte.
 - Donne un classement avec de nombreux ex-æquo.
 - Peut-être utilisé pour les trials afin de compléter rapidement le tableau initial d'une ou plusieurs catégories.
 - Finales de classement complémentaire possible à partir de la 2ème manche.
- **Double élimination** :
 - Schéma d'organisation consistant à opérer des repêchages à 25% ou 50% parmi les perdants.
 - C'est une méthode efficace pour les concurrents, mais le nombre de manches de repêchage doit être limité, au risque de transformer l'élimination des concurrents d'un type global (figure + physique) à un type d'élimination physique.

Article RP 25–Article RP 26 - Les panneaux

Code utilisé pour le déroulement des séries :

TYPE DE DRAPEAU	SIGNIFICATION
Panneau rouge	Interdiction de surfer et fin d'une série en cours
Panneau vert et signal sonore	La série commence
Panneau jaune ou signal visuel gyrophare	Fin de la série dans 5 mn, les concurrents de la série suivante vont prendre position sur la zone jaune de surf sans gêner les concurrents en course.
Panneau rouge et signal sonore	Fin de la série, les concurrents quittent l'eau, ceux de la série suivante attendent le panneau vert.
Drapeau noir et signal sonore	Urgence : Les concurrents quittent l'eau immédiatement sauf assistance à un compétiteur

Article RP 26–Article RP 27 - Les temps de surf

Le temps imparti pour l'épreuve est de 20 minutes. Toute modification sera validée par le comité de compétition, le chef juge et le R1 et sera notifiée sur les instructions de course.

Article RP 27–Article RP 28 - Echauffement et entrée en course

L'échauffement des compétiteurs se fait en dehors de la zone de course mais sans porter le maillot de compétiteur.

La mise à l'eau des compétiteurs se fait dans la zone de surf, 5 minutes avant le début de la série.

Chaque compétiteur porte un dossard de couleur distinctive (voir attribution des couleurs sur le tableau).

Article RP 28–Article RP 29 - Les couleurs de maillot

Les couleurs de maillot pouvant être utilisées sont :

Au sein de chaque série, les compétiteurs doivent porter un maillot de couleur différente.

ROUGE	JAUNE	BLEU	BLANC	NOIR	ORANGE	VERT
R	J	Bl	Bc	N	O	V

Article RP 29–Article RP 30 - Les modifications possibles pendant l'épreuve

Ces modifications doivent être indiquées aux compétiteurs via le tableau d'information et la sonorisation

- Lieu du déroulement de l'épreuve.
- Avance ou retard des séries ou manches.
- Modification de la durée des séries.
- Série spéciale ex-æquo ou séries à recourir.
- Matériel de sécurité.
- Annulation d'une ou plusieurs séries.
- Annulation de la course.
- Divers.

Ces décisions sont prises par le comité de compétition.

Section 2 : Les règles particulières

Article RP 30–Article RP 31 - Le jugement

Comme toute discipline de précision et d'expression corporelle, la cotation de la performance en surf se fait par des juges.

Le compétiteur doit choisir la ou les plus belles vagues et donc effectuer des manœuvres qui dépendent de cette vague et de sa position sur celle-ci.

L'harmonie et la cohérence entre le comportement du surfeur et l'évolution de la vague sont appréciées par les juges.

Article RP 31–Article RP 32 - Zone de jugement

Tout compétiteur qui débute son surf dans la zone de surf et sort des limites de celle-ci est jugé.

Sous-section 2.1 Les manœuvres

Article RP 32–Article RP 33 - Objectif

Les manœuvres sont généralement fonctionnelles : l'objectif est de surfer les plus grosses sections de la plus belle ou la plus grosse vague à l'endroit le plus critique de la manière la plus radicale et contrôlée.

Article RP 33–Article RP 34 - Les manœuvres : définitions

Article RP 33.1–Article RP 34.1 - Manœuvres radicales contrôlées

C'est de loin le plus important des critères.

Le surf aujourd'hui est composé de changements de direction sur la vague (et non du surfeur sur sa planche). Des manœuvres effectuées (comme reentrée, cut-back, floater, aerial, tube) sont évaluées sur leur radicalité, le contrôle et l'engagement.

Si un surfeur a réussi 90 % d'une manœuvre, elle ne sera pas prise en compte en cas de chute ou de perte de vague.

Article RP 33.2–Article RP 34.2 - La section la plus critique

Le placement des manœuvres sur la vague permet d'optimiser le score. Plus le degré d'engagement et le risque pris dans la réalisation de figures est grand et le plus près du curl, plus le score est bon.

Article RP 33.3–Article RP 34.3 - La plus grosse et / ou la meilleure vague

Les manœuvres sont fonctionnelles. Les meilleures vagues ne sont pas forcément les plus grosses.

Toutefois, dans une compétition avec de grosses conditions de vagues, le critère le plus important sera la taille de la vague. Le surfeur qui est prêt à prendre la plus grosse vague fait preuve du plus grand engagement.

Article RP 33.4–Article RP 34.4 - La plus longue distance fonctionnelle

Il est important de noter que la longueur fonctionnelle d'un ride veut dire la plus longue distance possible à rider sur un plan horizontal dans le champ de vision des juges (en réalisant des figures sans discontinuité).

Article RP 34–Article RP 35 - Le début du surf

Le spotter annonce "Surf" du ou des concurrent(s) à partir du moment où la vitesse acquise (par la pente) de la vague suffit à faire glisser le Waveski-Surfing sans action de pagaie. (Il n'est pas pour autant interdit de pagayer).

Article RP 35–Article RP 36 - La continuité du surf.

Une chute consécutive à une figure "non finie ou réussie", elle-même suivie d'un esquimautage permettant la continuité du surf n'est ni pénalisante, ni notée mais permet la suite de la notation du surf.

Article RP 36–Article RP 37 - La fin de vague

La chute provoquant la sortie de la vague ou la fin de surf volontaire détermine la fin du surf et de la notation.

Article RP 37–Article RP 38 - Implication des concurrents

Dans un but pédagogique, et uniquement dans les séries précédant les demi-finales, des concurrents désignés par le chef juge prennent part au jugement en officiant deux séries avant la leur.

Ces informations doivent apparaître sur le tableau officiel.

Tout manquement à ces temps de jugement entraîne pour l'athlète la disqualification de la compétition.

Exemple : Manche 1 - Table Open

- la série 3 juge la série 1,
- la série 4 juge la série 2,
- la série 1 juge la série 7,
- la série 2 juge la série 8.

Article RP 38–Article RP 39 - La notation - Définition

Selon le style et les figures dans la vague, chaque juge note de façon indépendante les actions de surf des concurrents, en référence aux critères de notation.

Article RP 38.1–Article RP 39.1 - Le barème de notation

Chaque vague est notée de 0 à 10.

EXCELLENT	de 8 à 10
BON	de 6 à 8
MOYEN	de 4 à 6
FAIBLE	de 2 à 4
MEDIOCRE	de 0 à 2

Article RP 38.2 – Article RP 39.2 - Processus pour établir le classement de la série

Etape A	Notes de juges
Etape B	Prise en compte de l'addition des x meilleures notes (selon le nombre déterminé par le comité de compétition avant l'épreuve)
Etape C	Classement sur chaque fiche de jugement
Etape D	Compilation des classements des fiches de jugement
Etape E	Si cinq juges : retraits des deux classements extrêmes pour tous les coureurs (donc le classement final s'effectue sur trois classements moyens).
Etape F	Si ex-æquo : prise en compte des 4 meilleures notes moins une (toujours la plus faible)

Exemple :

1. Une série se passe sur 3 vagues :

Compétiteur	B	V
1^{ère} vague	5	5
2^{ème} vague	5	7
3^{ème} vague	6	4
TOTAL	16	16

2. Il y a égalité, on les départage sur le total des 2 meilleures vagues :

Compétiteur	B	V
1^{ère} vague	5	5
2^{ème} vague	5	7
3^{ème} vague	6	4
TOTAL	11	12

Le compétiteur V a gagné, B est perdant.

Sous-section 2.2 Les figures

Article RP 39–Article RP 40 - Principe de réalisation des figures

Les figures suivantes sont basées sur les meilleures techniques en Waveski-Surfing. Il est très important de réaliser chaque fois ces figures aussi clairement que possible pour faciliter le jugement des juges. En rappelant la règle essentielle de priorité “au surfeur le plus près du déferlement de la vague”, tout autre se voyant automatiquement pénalisé.

Les figures doivent être les plus radicales, fonctionnelles et contrôlées possible, avec la plus grande vitesse et puissance, à l’endroit le plus critique de la vague, sur la plus belle ou la plus grosse vague et sur la plus longue distance possible.

Article RP 40–Article RP 41 - Définition des figures

Les figures en vigueur sont publiées annuellement dans une annexe au règlement sportif.

Sous-section 2.3 Les règles de priorité

Article RP 41–Article RP 42 - Principes

En compétition, la priorité est déterminée selon les différentes conditions de navigation et de vagues qui sont regroupées dans différentes catégories ci-dessous. Dans tous les cas, il faut considérer qu’il y a deux compétiteurs ou plus, tentant de démarrer sur une même vague.

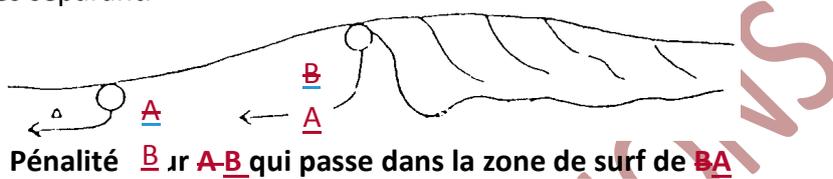
Article RP 42–Article RP 43 - Légende des illustrations

Le compétiteur en infraction est noté avec un triangle.
Les lignes pointillées indiquent une action de pagayage.

Article RP 43–Article RP 44 - Point Break

Quand il y a une seule direction de surf possible, quelle que soit la vague, le compétiteur à l'intérieur et premier sur la vague, a la priorité absolue pour toute la durée du déferlement.

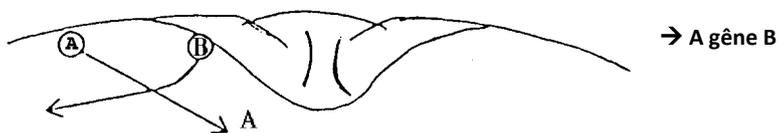
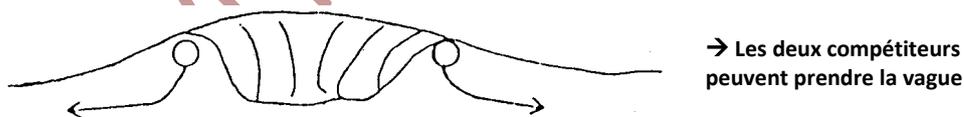
Aucun autre compétiteur ne peut démarrer sur cette vague tant que le compétiteur prioritaire est encore en action de surf, quelle que soit la distance les séparant.



Article RP 44–Article RP 45 - One Peak Break

Quand il y a un pic unique, bien défini avec une droite et une gauche, le compétiteur le plus à l'intérieur (le plus près du pic) à la priorité absolue pour la durée de la vague, dans la direction qu'il a choisie.

Un second compétiteur peut prendre la même vague dans la direction opposée sans encourir de pénalité, sous condition qu'il n'interfère pas sur le premier compétiteur, qu'il ne lui coupe pas la route pour regagner l'autre côté du déferlement.



Article RP 45–Article RP 46 - Beach Break

Avec une houle à pics multiples, la possession de la vague varie d'une vague à l'autre. Sur un même pic, les règles énoncées ci-dessus s'appliquent.

Cependant peut se présenter le cas où une vague a deux pics bien définis, à une certaine distance.

Dans le cas où ces deux pics viennent à se rencontrer, est prioritaire le compétiteur le premier "Up and Riding", le premier à être en action de surf, le second doit laisser le champ libre.



Le premier en haut de la vague a la priorité

Article RP 46–Article RP 47 - Conditions spécifiques 1

Dans le cas où sur une même vague, les deux pics ne se rencontrent pas, deux compétiteurs peuvent évoluer sur chaque déferlement mais ils ne doivent en aucun cas se rencontrer.

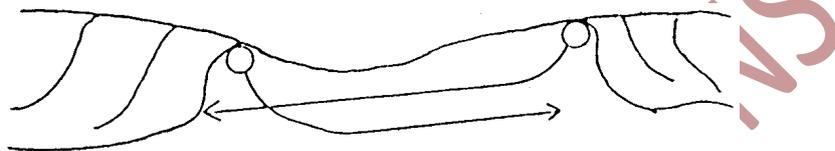


Pics séparés aucune gêne occasionnée

Article RP 47 – Article RP 48 - Conditions spécifiques 2

Dans le cas exceptionnel où deux compétiteurs sont “Up and Riding” en action sur deux pics séparés qui éventuellement se rencontrent, alors s’ils se croisent sans qu’aucun des deux ne soit gêné, les juges peuvent faire le choix de n’en pénaliser aucun.

Cependant, en cas de gêne ou de collision au croisement des deux trajectoires, les juges pénalisent celui des deux qu’ils considèrent comme l’agresseur au moment du contact.



Les deux compétiteurs sont sur le haut des vagues en même temps – Pas de contact – Pas de gêne

Si aucun des deux n’essaie de laisser le passage, la responsabilité des deux est engagée dans la collision et les juges peuvent prendre l’option d’inscrire une double interférence.



Les deux compétiteurs sont sur le haut des vagues en même temps – Contact – Les deux peuvent se gêner

Article RP 48 – Article RP 49 - Pics qui ne se rencontrent pas

Dans le cas où un swell a deux pics séparés qui ne se rencontrent pas à cause d’un chenal bien défini entre eux, alors deux compétiteurs peuvent surfer dans la même direction à la condition qu’aucune connexion de mousse ne s’établisse. Si cette connexion se fait et que le compétiteur à l’intérieur rejoint la section de son concurrent, le compétiteur outside est en infraction.



Double pic de vagues (séparés par un chenal) – Les deux compétiteurs vont dans la même direction



Les deux pics se sont rejoints – Pénalité pour A

Article RP 49–Article RP 50 - Snaking

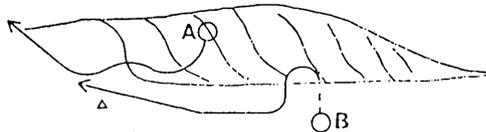
Quand un compétiteur a une position prioritaire établie selon les règles ci-dessus, il la détient pour toute la durée de son surf, même si un autre compétiteur démarre derrière lui dans la mousse.



A est prioritaire

Article RP 50–Article RP 51 - Gêne

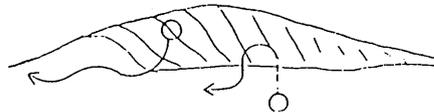
Si les juges estiment que le second surfeur a gêné le premier en l'obligeant à s'écarter, à perdre sa vague, ils donnent la pénalité au second compétiteur, même s'il est derrière.



Pénalité pour B qui slalome (dans la zone de A)

Article RP 51–Article RP 52 - Notation des deux compétiteurs

Cependant, s'ils jugent qu'il n'y a pas eu gêne, les juges peuvent négliger la pénalité et noter les deux compétiteurs.

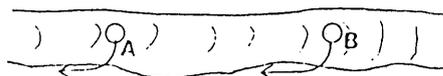


Pas de gêne - Pas de pénalité

Article RP 52–Article RP 53 - Pas de Pic

Quelques conditions marginales de surf (petites vagues, tempête...) rendent quasiment impossible pour les Juges l'attribution de la priorité selon les critères classiques. Dans quelques cas, deux compétiteurs peuvent être autorisés à surfer une même direction **SI ET SEULEMENT SI TOUS** les critères suivants sont respectés :

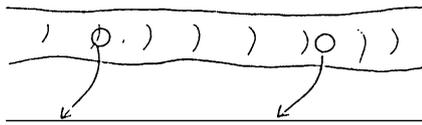
- Le positionnement
- Le compétiteur placé dans la direction choisie doit avoir démarré avant ou dans le même temps que celui derrière mais pas après.



A part en meme temps que B

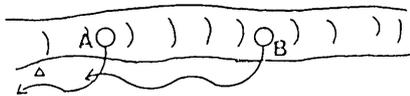
Article RP 52.1 – Article RP 53.1 - La mousse

Il doit y avoir une section de mousse séparant les deux compétiteurs au take off.



Article RP 52.2 – Article RP 53.2 - L'interférence

Le compétiteur outside ne doit pas violer la longueur maximale possible de surf du second compétiteur.



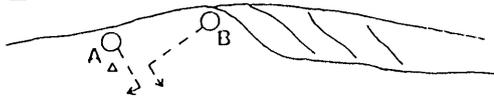
Pénalité pour A car il est devant B qui est passé sur le point de Take Off de A

C'est déterminé par le passage ou non du second compétiteur au point de take off du premier. Si le compétiteur de derrière passe ce point en action de surf, alors le compétiteur de devant est en infraction s'il est toujours lui aussi en action de surf.

Article RP 53 – Article RP 54 - Interférence de pagayage

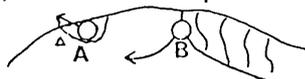
Un compétiteur qui a la position intérieure ne doit pas être gêné par un autre compétiteur pagayant pour la même vague. Les interférences sont effectives si le compétiteur en infraction :

- Provoque un contact ou force le compétiteur à l'intérieur à changer de direction pour prendre la vague.



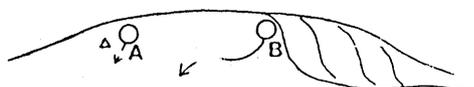
Pénalité pour A qui provoque la collision et oblige B à modifier sa trajectoire

- Fait objectivement tomber une section de mousse, qui naturellement ne serait pas tombée, devant le compétiteur prioritaire.



Pénalité pour A qui provoque la chute de la section de mousse devant B

- Continue à pagayer alors que le compétiteur prioritaire est “up and riding” en action de surf.



**Pénalité pour A qui continue à pagayer alors que B est en action de surf
(Up and Riding)**

Article RP 54–Article RP 55 - Les collisions en pagayant

Dans le cas où les deux compétiteurs pagaient pour démarrer sur une même vague, avec le désir d’aller dans des directions opposées, un des deux doit céder la priorité.

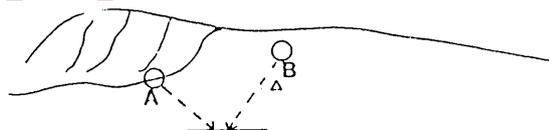
Le rôle essentiel des juges est de déterminer si la vague est plutôt une droite ou une gauche. Le compétiteur pour lequel on estime qu’il n’est pas dans la bonne direction est pénalisé par une interférence même si aucun des deux ne peut démarrer sur la vague.

Réciproquement, le compétiteur pour lequel on estime qu’il détient la priorité, n’est pas pénalisé s’il ne prend pas la vague, alors que son pagayage peut gêner son concurrent.

C’est aussi le cas :

- si les compétiteurs s’entrechoquent en pagayant sur une même vague,
- si vu la nature de la vague, les juges ne peuvent attribuer la priorité avec certitude,
- et si dans l’opinion des juges les deux compétiteurs sont responsables à égalité du contact,

Les juges peuvent inscrire une double interférence.



Pénalité pour B qui bloque la priorité de A

Si à n’importe quel moment, il y a un contact entre deux compétiteurs pagayant, une pénalité doit être inscrite à l’un ou aux deux compétiteurs.

Article RP 55–Article RP 56 - Conviction des juges

Dans tous les cas où deux compétiteurs s’entrechoquent ou se gênent en surfant dans des directions opposées (que ce soit en pagayant ou en surfant), la décision des juges se base uniquement sur leur conviction que la vague est plutôt une droite ou une gauche, et sur la priorité qui en découle. En cas de litige, c’est le chef-juge qui prend la décision finale.

Section 3 : Les résultats

Article RP 56 – Article RP 57 - Publication des résultats

Les résultats officiels de chaque compétition seront mis en ligne sur le site web de la FFCK dans un délai maximum de 48 heures suivant la fin de la compétition.

Chapitre 4 : Equipements et sécurité

Article RG 26 - Obligations de sécurité

L'organisateur de manifestations est lié à une obligation générale de sécurité et de prudence imposée par la loi, par tout texte fédéral en rapport avec la sécurité, par les règlements sportifs et le guide de l'organisateur en vigueur. C'est pourquoi, chaque manifestation se réfère aux conditions de sécurité en vigueur, adaptées à l'âge, au niveau des pratiquants, aux conditions climatiques et aux difficultés du parcours. Dans ce cadre, il veille à ce que tous les participants inscrits à la manifestation soient en possession au minimum :

- Soit d'une licence Canoë Plus pour les compétitions qui entrent dans le classement fédéral, soit, d'un titre fédéral pour toutes autres manifestations,
- d'un niveau de "Pagaie Couleur" adapté à la réglementation en vigueur,
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition.

Article RG 27 - Equipements de sécurité et contrôle

Article RG 27.1 - Définition

Les équipements de sécurité peuvent comprendre :

- Pour le pagayeur : le gilet d'aide à la flottabilité, le casque, et les chaussons
- Pour l'embarcation : la flottabilité de l'embarcation et le système de préhension des embarcations (anneaux de bosses)

Article RG 27.2 - Responsabilité

L'organisateur de la compétition met en place les éléments nécessaires au contrôle des équipements de sécurité.

Ce contrôle est effectué sous la responsabilité du juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge).

Article RG 27.3 - Modalité

La réalisation de ce contrôle est facultative. Il peut néanmoins être fait à la demande du R1 de l'organisation.

Le contrôle peut être total, aléatoire ou ne porter que sur certains équipements de sécurité.

Le contrôle peut être réalisé à tout moment de la compétition.

Article RG 27.4 - Sanction

En cas de non satisfaction à ce contrôle, le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge):

- Interdit le départ du compétiteur si le contrôle a lieu avant le départ pour la phase de course ou phase de match concernée.
- Peut disqualifier le compétiteur si le contrôle a lieu après l'arrivée pour la phase de course ou après la fin de match concernée.

Section 1 : Le pagayeur

Article RG 28 - Le gilet d'aide à la flottabilité

Les activités nécessitant le port du gilet d'aide à la flottabilité sont : le Slalom, la Descente, le Kayak-Polo, le Freestyle, l'Ocean-Racing, Va'a (hors compétition de vitesse).

Les activités ne nécessitant pas obligatoirement le port du gilet d'aide à la flottabilité sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon Boat, le Waveski Surfing, le Va'a (vitesse).

Le kayak-Polo nécessite le port d'un gilet d'aide à la flottabilité en bon état pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le canoë-kayak et devant assurer la protection corporelle du joueur. Les caractéristiques sont définies par une règle particulière du règlement sportif kayak-polo.

Article RG 28.1 - Caractéristiques d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour les activités nécessitant le port d'un gilet d'aide à la flottabilité, ce dernier doit être marqué «ISO 12402-5 » ou CE avec la norme « EN 393 ». Il doit être en bon état, non modifié et avec une flottabilité conforme au poids du compétiteur.

Article RG 28.2 - Contrôle d'un gilet d'aide à la flottabilité

Pour vérifier la conformité du gilet d'aide à la flottabilité, le juge arbitre (chef des arbitres, chef des officiels ou chef juge) ou son délégué, vérifie le bon état général du gilet et la conformité de la flottabilité via l'étiquette du fabricant.

Article RP 57 – Article RP 58 - Port du gilet d'aide à la flottabilité en Waveski Surfing

Article RP 57.1 – Article RP 58.1 - Cas général

Le port du gilet d'aide à la flottabilité n'est pas obligatoire pendant les compétitions de Waveski Surfing conformément à l'article RG 28.1.

[Article RP 57.2 – Article RP 58.2 - Cas particulier](#)

Le comité de compétition peut, au regard de conditions particulières pendant une compétition, proposer de rendre obligatoire le port du gilet d'aide à la flottabilité.

Article RG 29 - Le casque

Article RG 29.1 - Le port du casque et norme de fabrication

Les activités nécessitant le port d'un casque marqué « CE EN 1385 » ou « CE XXXX⁴ » pour le canoë-kayak en bon état et non modifié sont : le Slalom, la Descente le Freestyle.

Les activités nécessitant le port d'un casque pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le canoë-kayak et en bon état sont : le Kayak-polo et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas le port du casque sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon Boat, l'Ocean Racing et le Va'a.

Article RG 29.2 - Contrôle d'un casque

Le contrôle du casque se fait visuellement et tactilement. Il doit posséder le marquage de la norme imposée.

Article RP 58 – Article RP 59 - Le casque

[Article RP 58.1 – Article RP 59.1 - Cas général](#)

Le port d'un casque, pouvant ne pas avoir le marquage d'une norme de fabrication pour le canoë-kayak, est obligatoire en compétition de Waveski-Surfing conformément à l'article RG 29.1.

[Article RP 58.2 – Article RP 59.2 - Cas particulier](#)

Le comité de compétition peut, au regard de conditions particulières pendant une compétition, proposer de ne pas imposer le port du casque. En aucun cas, les compétiteurs ne peuvent décider librement du non-port du casque.

⁴ XXXX : année de fabrication
Règlement Sportif Waveski-Surfing – applicable au 1^{er} janvier 2017

Article RG 30 - Chaussons

Article RG 30.1 - Le port des chaussons

Les activités nécessitant le port des chaussons sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle.

Les activités ne nécessitant pas l'obligation du port des chaussons sont : la Course en Ligne, le Marathon, le Dragon Boat, l'Ocean Racing, le Va'a, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing.

Article RG 30.2 - Caractéristiques des chaussons

Les chaussons doivent être fermés et adaptés à la pratique du canoë-kayak. Les chaussettes en néoprène avec semelle sont autorisées.

Article RG 30.3 - Contrôle des chaussons

Le contrôle des chaussons s'effectue visuellement et tactilement.

Article RP 59 – Article RP 60 - Port des chaussons

Le comité de compétition peut, au regard de conditions particulières pendant une compétition, imposer le port des chaussons.

Article RP 60 – Article RP 61 - La combinaison

Une combinaison isotherme (au minimum un shorty - Débardeur) est obligatoire si la température de l'eau est inférieure à 18°C.

Article RP 61 – Article RP 62 - Les éléments facultatifs

Les risques d'hypothermie sont fortement diminués par l'utilisation d'équipements complémentaires facultatifs mais agissant de façon importante sur la sécurité du pratiquant, à savoir : cagoule et bottillons isothermes. Ces deux éléments sont par conséquent fortement recommandés.

Section 2 : L'embarcation

Article RG 31 - Embarcations et modes de propulsion

Les différentes catégories d'embarcations autorisées dans chaque activité sont précisées dans leur règlement particulier.

En Kayak, le pagayeur, est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie double.

En Canoë, le pagayeur, est en position à genoux et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple.

En Dragon-Boat et Pirogue, le pagayeur est en position assise et propulse l'embarcation à l'aide d'une pagaie simple.

Les pagaies ne doivent en aucun cas être fixées sur l'embarcation.

Article RP 62 – Article RP 63 - Définition du flotteur

Le flotteur (kayak de vague) doit avoir une portance suffisante pour permettre même en cas de dommage de pouvoir soutenir le pagayeur à la surface.

En outre, il doit, même en cas de dommage, flotter et pouvoir supporter le pagayeur.

Le flotteur doit être équipé d'au moins un aileron directionnel et doit comporter un point d'attache de leach.

Article RP 63 – Article RP 64 - Les accessoires

Les cale-pieds et l'ensemble ceinture/boucle doivent présenter les garanties optimales de sécurité.

- Sangle de ceinture : large (4/5 centimètres de largeur minimum) et semi-rigide.
- Boucle : spécialement adaptée au Waveski-Surfing, il faut exclure les boucles du type ceinture de sécurité automobile ou aviation.

Article RG 32 - Flottabilité d'une embarcation

Article RG 32.1 - Activités nécessitant des équipements de flottabilité dans les embarcations

Les activités nécessitant des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Slalom, la Descente, le Freestyle, l'Ocean Racing, le Va'a, le Marathon, la Course en Ligne, le Dragon-Boat et le Waveski-Surfing.

Les activités ne nécessitant pas des équipements de flottabilité dans l'embarcation sont : le Kayak-Polo.

Article RG 32.2 - Equipements de flottabilité une embarcation

Les équipements de flottabilité sont les réserves de flottabilité (type gonfles) ou le caisson étanche.

Article RG 32.3 - Contrôle des équipements de la flottabilité

Le contrôle des équipements de flottabilité de l'embarcation se fait, le cas échéant, visuellement et tactilement. Le contrôleur vérifie si ces équipements répondent aux conditions de flottabilité prévues par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 33 - Système de préhension des embarcations

Article RG 33.1 - Nécessité d'un système de préhension des embarcations

Les activités nécessitant un système de préhension de l'embarcation sont : le Slalom, la Descente et le Freestyle.

Les activités ne nécessitant pas un système de préhension de l'embarcation sont : le Dragon Boat, le Kayak-Polo, le Waveski-Surfing, la Course en Ligne, le Marathon, le Va'a, l'Ocean Racing.

Article RG 33.2 - Caractéristiques du système de préhension des embarcations

Les anneaux de bosses, la ligne de vie, le bout de remorquage, le leash sont les systèmes de préhension des embarcations autorisés.

Article RG 33.3 - Contrôle du système de préhension

Le contrôle de ce système de préhension s'effectue visuellement et manuellement.

Article RP 64 – Article RP 65 - Le leash

Article RP 64.1 – Article RP 65.1 - Cas général

Le leash, reliant le pagayeur au flotteur, est obligatoire pour les compétiteurs n'utilisant pas de ceinture.

Article RP 64.2 – Article RP 65.2 - Cas particulier

Le comité de compétition peut, au regard de conditions particulières pendant une compétition, proposer de ne pas imposer le leash. En aucun cas, les compétiteurs ne peuvent décider librement de ne pas utiliser le leash.

TITRE 3 : LES REGLES D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article RG 34 - Préambule des règles d'organisation des compétitions

L'animation sportive doit, dans son organisation, favoriser la confrontation par niveau de pratique dans le respect des spécificités physiques des compétiteurs.

Chapitre 1 : L'organisation sportive

Section 1 : Définitions

Article RG 35 - Catégories d'âges par année civile.

- Poussin (P): 9 et 10 ans,
- Benjamin (B): 11 et 12 ans,
- Minime (M): 13 (Minime 1) et 14 ans (minime 2),
- Cadet (C): 15 (Cadet 1) et 16 ans (Cadet 2),
- Junior (J): 17 (Junior 1) et 18 ans (Junior 2),
- Senior (S): 19 à 34 ans,
- Vétéran (V):
 - GROUPE A :
 - V1 : 35 à 39 ans
 - V2 : 40 à 44 ans
 - V3 : 45 à 49 ans
 - GROUPE B :
 - V4 : 50 à 54 ans
 - V5 : 55 à 59 ans
 - V6 : 60 à 64 ans
 - Groupe C :
 - V7 : 65 à 69 ans
 - ...

Article RG 36 - Regroupement de plusieurs catégories d'âge

La définition d'une épreuve inscrite au programme d'une compétition peut permettre le regroupement de plusieurs catégories d'âge.

Section 2 : L'organisation

Article RG 37 - Organisation des compétitions

La FFCK peut déléguer l'organisation des compétitions (prérogative déléguée par l'Etat à la FFCK) à ses organes déconcentrés (Comités régionaux ; Comités départementaux) ou à ses structures membres. Par ailleurs, la FFCK peut conclure, avec d'autres fédérations, notamment affinitaires, des conventions ayant pour objet le développement de la pratique sportive de compétition.

Article RG 38 - Territorialité

Chaque Commission Nationale d'Activité est chargée d'organiser la pratique sportive de son activité sur le territoire national et peut éventuellement mettre en place des animations interrégionales. Ainsi, chaque Comité régional se doit de coordonner la pratique sportive de chacune des activités de la FFCK en fonction des potentialités de son territoire et des opportunités de développement. Chaque territoire fait l'objet d'une animation propre, conformément au présent règlement, permettant :

- l'animation dans ces territoires et les classements qui en résultent,
- l'accession éventuelle à un niveau supérieur,
- l'attribution de titres correspondant au dit territoire.

Article RG 39 - Définition géographique des Interrégions

INTERREGIONS	REGIONS et DROM-COM CONCERNES
NORD	Hauts de France Normandie Ile-de-France La Réunion
OUEST	Bretagne Pays de la Loire Centre Val de Loire Martinique Guadeloupe Guyane
SUD-OUEST	Nouvelle Aquitaine Occitanie
SUD-EST	Auvergne – Rhône-Alpes PACA Corse Nouvelle Calédonie
NORD-EST	Grand Est Bourgogne Franche-Comté

Pour une meilleure cohérence de l'animation interrégionale Course en Ligne, l'interrégion SUD-EST et l'interrégion NORD-EST seront regroupées pour en former qu'une seule.

Section 3 : Les différentes compétitions et classements

Sous-section 3.1 – Généralités

Article RG 40 - Un championnat

Article RG 40.1 - En kayak-polo

En kayak-polo, un championnat comporte plusieurs compétitions disputées sur une saison entre équipes se rencontrant en matches aller et retour, et dont le vainqueur est proclamé champion.

Article RG 40.2 - Autres activités

Le résultat d'un championnat résulte toujours du classement d'une seule compétition.

Un Championnat rassemble les meilleurs compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves par catégorie d'âge.

Article RG 41 - Une coupe

Le résultat d'une coupe résulte d'un classement établi à partir du résultat de plusieurs compétitions pour une saison donnée.

Chaque compétition composant une coupe rassemble des compétiteurs de l'activité au travers d'un programme de compétition basé sur des épreuves :

- En classement par catégorie d'âge ou scratches
- et / ou
- niveau de pratique (division...).

Article RG 42 - Territorialité d'un Championnat ou d'une Coupe

Une Coupe ou un Championnat ont une territorialité définie : national, interrégional, régional ou départemental.

Un seul titre de « Champion » ou de « vainqueur de coupe » peut être délivré par territoire, par saison sportive, par activité, par épreuve.

Article RG 43 - Dénomination du vainqueur d'un Championnat ou d'une Coupe

	Championnat	Coupe
National	Champion de France	Vainqueur de la Coupe de France
Interrégional	Champion Interrégional	Vainqueur de la Coupe Interrégionale
Régional	Champion Régional	Vainqueur de la Coupe régionale

Article RG 44 - Une animation territoriale

Pour une activité, une saison, un programme d'épreuve et une territorialité donnée, une animation résulte de l'ensemble des compétitions inscrites au calendrier fédéral permettant :

- d'accéder au Championnat concerné
- ou
- d'être classé à la Coupe concernée
- ou
- d'être classé dans un classement national

Article RG 45 - Catégories d'âge des compétiteurs pouvant participer à une compétition d'une animation suivant la territorialité

Territoire	Catégories d'âge possibles
National	Cadet à vétéran Possible pour la catégorie d'âge minime suivant les règles particulières de chaque activité
Interrégional	
Régional <i>Epreuves donnant accès à un classement national</i>	Minime à Vétéran
Régional <i>Epreuves ne donnant pas accès à un classement national</i>	Définies par le Comité Régional de Canoë-Kayak dans lequel se déroule la compétition.

Article RP 65 – Article RP 66 - Les épreuves ouvertes

Article RP 65.1 – Article RP 66.1 - Les épreuves en coupe de France

Les coupes de France sont ouvertes aux épreuves suivantes :

K1HM	Kayak homme minime
K1DM	Kayak dame minime
K1C	Kayak homme et dame cadet
K1J	Kayak homme et dame junior
K1V	Kayak homme et dame vétérán
K1 open	Kayak homme et dame de cadet à vétérán

Article RP 65.2 – Article RP 66.2 - Les épreuves susceptibles d'être ouvertes au championnat de France

Le championnat de France est susceptible d'être ouvert pour les épreuves suivantes :

K1HM	Kayak homme minime
K1DM	Kayak dame minime
K1C	Kayak homme et dame cadet
K1J	Kayak homme et dame junior
K1V	Kayak homme et dame vétérán
K1 ondine	Kayak dame cadet à vétérán
K1 open	Kayak homme et dame de cadet à vétérán

Article RP 65.3 – Article RP 66.3 - Regroupement des épreuves

Les épreuves et regroupements éventuels, sont précisés par les organisateurs sur le calendrier ou sur les invitations pour chaque compétition.

Article RP 65.4 – Article RP 66.4 - Double participation

Chaque compétiteur ne peut participer qu'à deux épreuves par compétition :

- L'épreuve de sa catégorie d'âge.
- L'épreuve Open.

Au championnat de France, une compétitrice a deux possibilités :

- Participer à l'épreuve de sa catégorie d'âge et à l'épreuve Ondine.
- Participer à l'épreuve Ondine et à l'épreuve Open.

Sous-section 3.2 – Animation Régionale

Article RG 46 - Compétitions régionales et classements nationaux

Suivant les activités, les résultats d'une compétition régionale peuvent être utilisés dans le calcul d'un classement national.

Article RG 47 - Manifestations régionales

Chaque Comité régional est chargé de coordonner la mise en place de l'animation sportive sur son territoire. A ce titre, il veille à l'organisation d'une animation dans les différentes activités gérées par la FFCK et pour tous les publics conformément à la politique sportive fédérale.

Article RG 48 - Les championnats régionaux

Un Comité Régional peut organiser son championnat régional dans une autre région. Ce championnat peut être spécifique ou commun avec celui du Comité Régional d'accueil. Dans tous les cas, l'accord du Comité Régional d'accueil est obligatoire.

Article RP 66 – Article RP 67 - Les compétitions régionales et championnat régional.

Ces compétitions sont gérées par les CRCK et ne sont pas prises en compte dans l'animation nationale.

Sous-section 3.3. – Championnats de France

Article RG 49 - Titre de « Champion de France »

Article RG 49.1 - Définition des épreuves d'un Championnat de France

La liste des épreuves inscrites au programme de chaque Championnat de France est arrêtée annuellement dans les annexes du règlement sportif.

Article RG 49.2 - Reconduction d'une épreuve

Toute épreuve individuelle ayant au minimum 5 embarcations classées lors de la dernière édition du championnat est reconduite.

Toute épreuve par équipe ayant au minimum 3 équipes classées lors de la dernière édition du championnat est reconduite.

Article RG 49.3 - Epreuve susceptible d'être supprimée

Toute épreuve individuelle ayant moins de 5 embarcations classées lors de la dernière édition du championnat est susceptible d'être supprimée.

Toute épreuve par équipe ayant moins de 3 équipes classées lors de la dernière édition du championnat est susceptible d'être supprimée.

Dans ce cas, une évaluation (dynamique de l'épreuve dans le classement national, statut de l'épreuve au niveau international...) est menée par la Commission Nationale d'Activité concernée pour statuer.

Article RG 49.4 - Création d'une épreuve

Une Commission Nationale d'Activité peut proposer la réouverture d'une épreuve après avoir mené une évaluation permettant de démontrer que l'épreuve est représentative d'une pratique nationale (dynamique de l'épreuve dans le classement national, statut de l'épreuve au niveau international...) et qu'elle est potentiellement viable (projection de participation permettant de respecter les critères défini à l'article RG 49.2).

Article RG 49.5 - Attribution du titre de « champion de France »

Le titre de « Champion de France » est attribué pour chaque épreuve inscrite au programme du Championnat de France du moment qu'un participant ou une équipe est classée.

Article RG 50 - Championnat de France Master

Dans le cas où l'activité bénéficie d'un championnat Master réservé aux catégories vétérans, délivrant le titre de «Champion de France Master», les catégories vétérans ne peuvent pas être ouvertes lors du Championnat de France.

Article ~~RP 67~~ – Article RP 68 - Le Championnat de France

Le championnat de France placé en principe en fin de saison sportive (fin octobre / début novembre) décerne le titre de champion de France pour les épreuves précisées dans l'article RP 65.2.

Pour participer au championnat de France, il faut avoir participé à au moins une coupe de France dans la saison.

Le format est le même que celui des coupes de France.

Sous-section 3.4. – Coupes de France

Article RP 68–Article RP 69 - Les coupes de France

Les Coupes de France sont des compétitions (+ ou - 5) servant à établir le classement numérique national avec le Championnat de France.

Il n'y a pas de critère de sélection. Tous les licenciés carte canoë plus ont la possibilité d'y avoir accès.

Sous-section 3.5: Classement National

Article RP 69–Article RP 70 - Principe général

L'animation nationale fonctionne en s'appuyant sur un classement national unique prenant en compte les résultats des coupes de France et du championnat de France.

Ce classement permet de répartir les compétiteurs dans les différentes séries du championnat de France.

Il ne décerne pas de titre. Il est perpétuel ; il ne s'arrête donc pas en fin de saison.

Article RP 70–Article RP 71 - Mode de classement

Le classement prend en compte les points des coupes de France des douze derniers mois en ne gardant que les deux meilleures courues sur les trois dernières.

Article RP 71–Article RP 72 - Mode de calcul des points

Article RP 71.1–Article RP 72.1 - Nombre de points P pour le 1^{er} de la compétition

Le nombre de compétiteurs de la course : N

Le nombre de compétiteurs de la course du TOP8 national : T

- Nombre de point (P) pour le 1^{er} :
 - Sur les compétitions nationales : $P = 1000 + (20 \times T)$
 - Sur les compétitions régionales : $P = 500$

Article RP 71.2–Article RP 72.2 - Nombre de points P_n pour le nième compétiteur

- Ecart de point (E) entre chaque position : $E = \frac{P}{N}$

- Nombre de points (Pn) pour le nième compétiteur : $Pn = P - (N - 1) \times E$

Article RP 72–Article RP 73 - Répartition et classement pour le championnat de France

La répartition des tableaux pour le championnat de France est définie sur la base du classement numérique prenant en compte les deux meilleurs résultats obtenus dans la saison précédant les championnats de France parmi les compétitions régionales et les compétitions nationales.

Le tableau type "OPEN" est en annexe avec mode de répartition dans les poules et fiches de roulement pour les temps de jugement.

Lors du championnat de France, le tableau de répartition de la catégorie Open doit protéger les 16 premiers du classement numérique national qui commencent la compétition au 8^{ème} de finale (32 compétiteurs).

Chapitre 2 : L'organisation administrative

Section 1 : Le déroulement des compétitions

Article RG 51 - Principe général d'accession aux compétitions

Les compétitions inscrites au calendrier des Commissions Nationales d'Activités ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs licenciés à la FFCK, titulaires d'une licence Canoë Plus en cours de validité, pour autant qu'ils respectent les modes de sélections définis par les règles particulières de chaque activité.

Article RG 52 - Principe des "Pagaies Couleurs" dans les compétitions

Pour participer à une manifestation de niveau régional, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « pagaie jaune».

Pour participer à une manifestation de niveau interrégional ou national, le compétiteur doit être en possession, au moins, de la « Pagaie verte » et celle du milieu concerné pour l'eau-vive et la mer.

Article RG 53 - Obligations opposables à tout compétiteur

Pour être autorisé à participer à une compétition, chaque compétiteur est tenu :

- **d'être à jour de sa licence, de son certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition et du niveau requis de "Pagaies Couleurs". Le contrôle préalable à l'inscription nominative à une manifestation se limite au fichier informatique de la base de données fédérale correspondant à la dernière mise à jour. Cette démarche doit être effectuée avant la clôture des inscriptions nominatives pour la compétition concernée,**
- **de pouvoir prouver son identité,**
- **de respecter les règlements fédéraux, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité, et se soumettre à tout contrôle antidopage.**
- **de respecter les règles de participation fixées par les règles particulières de chaque activité.**

Article RG 54 - Passerelle interactivités facilitant l'accès aux Championnats de France

Objectif : Le but de ces passerelles est de faciliter la participation à plusieurs activités dans le but d'encourager la polyvalence, en particulier chez les jeunes.

Un compétiteur justifiant d'un niveau reconnu dans une activité (niveau de pagaie couleur ou d'une position au classement numérique) ou inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut-niveau pour la saison en cours peut demander à participer à une compétition de sélection au Championnat de France ou directement au championnat de France dans une autre activité auprès du président de Commission Nationale d'Activité concernée. Ce dernier donne sa réponse après concertation avec son homologue.

Article RG 55 - Droits d'inscription

Du niveau national au niveau départemental, les compétitions peuvent faire l'objet de droits d'inscription pour chaque compétiteur ou équipage. Les droits d'inscription peuvent être majorés en cas d'inscription tardive, modification tardive ou de non présentation au départ de la compétition pour chaque compétiteur ou équipage. Les différentes conditions de majorations sont fixées annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes.

Pour les compétitions nationales et interrégionales, le montant des droits d'inscription est fixé annuellement par les Commissions Nationales d'Activités dans leurs annexes.

Pour les compétitions régionales, le montant des droits d'inscription est fixé par le Comité régional.

Article RP 73 – Article RP 74 - Confirmation des inscriptions

La confirmation des inscriptions se fait aux heures et au lieu annoncés par l'organisateur de la compétition :

- soit la veille de la course,
- soit le jour de course.

La présence physique de chaque compétiteur est obligatoire. Celui-ci doit prendre connaissance du règlement de la compétition.

Article RG 56 - Participation à une compétition de la FFCK d'un compétiteur étranger licencié à la FFCK

Un athlète étranger licencié à la FFCK peut participer aux compétitions de l'animation nationale et accéder au podium d'un championnat (national, interrégional, régional ou départemental), à la condition de respecter les principes de sélections et les conditions de participations définies par les règlements.

Article RG 57 - Participation de compétiteurs étrangers non licenciés FFCK

Un athlète étranger non licencié à la FFCK peut participer en tant qu'invité à toutes les compétitions de l'animation nationale, sous réserve de l'acceptation par l'organisateur et le président de la Commission Nationale d'Activité. Sa participation à la compétition se fait dans la catégorie invitée et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. Les organisateurs doivent veiller à informer systématiquement le compétiteur de ses obligations en matière d'assurance et lui délivrer un titre Canoë Open, par jour de compétition. Lors de l'inscription, le compétiteur doit présenter, un justificatif d'identité, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition datant de moins d'un an et attester que son niveau de pratique correspond aux exigences de la compétition.

Article RG 58 - Participation d'un candidat à un examen

Le candidat à un examen ou concours organisé sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance, peut participer à une compétition officielle sur invitation et sans obligation de sélection préalable. Sa participation à la compétition se fait en tant qu'invité avec la mention "Candidat examen" et son résultat n'est pas pris en compte dans le classement national. L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par le Règlement Particulier, dans les mêmes modalités que les autres concurrents.

Dans ce cadre, l'organisateur veillera à ce que le candidat à un examen respecte les obligations opposables à tout compétiteur (article RG 53) avec les adaptations suivantes :

- A défaut de posséder une licence Canoë Plus, l'organisateur délivre un titre Canoë Open au candidat
- A défaut de pouvoir justifier du niveau requis de "Pagaies Couleurs", le candidat doit fournir une attestation de niveau de pratique délivrée par un cadre certificateur "Pagaies Couleurs".

Article RG 59 - Surclassement médical

Les compétiteurs peuvent participer à des épreuves ne correspondant pas à leur catégorie d'âge, à condition d'obtenir une autorisation de surclassement pour l'épreuve concernée. Dans ce cas, le surclassement peut être simple, double ou triple, selon les conditions et modalités d'obtention définies dans l'annexe 3 du règlement intérieur.

Section 2 : Les mutations et club d'appartenance

Article RG 60 - Principe de mutation

Le principe de mutation de la FFCK est prévu dans le règlement intérieur de la FFCK.

Article RG 61 - Club d'appartenance

Un compétiteur court durant une saison sportive pour un seul club avec une seule licence Canoë Plus.

Section 3: Les paris sportifs

Article RG 62 - Les paris sportifs : les interdictions

En application du code du sport (l'article L131-16), les officiels, les dirigeants, les entraîneurs, les chefs d'équipe (représentants de club) et les athlètes impliqués dans une compétition ne peuvent pas :

- réaliser des prestations de pronostics sportifs sur cette compétition lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs,
- détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs,
- engager directement ou par personne interposée des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent et de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions et qui sont inconnues du public.